A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère des affaires sociales, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1er janvier 1965 au 31 décembre 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant augmenté à 27.733.010,83 FF.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 27.733.010,83 FF (équivalant à environ 5.617.313 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le «Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale» et plusieurs organismes italiens

(Dossiers F.S.E. nos 6648, 6727, 6728, 6740, 6741, 6759, 6762, 6768, 6796, 6797, 67111, 67112, 67122)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/25/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125;

vu le règlement nº 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement nº 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement nº 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 17 juin et 15 juillet 1966, des 17 et 21 juin, 22 septembre, 7 octobre, 23 novembre, 16, 21 et 27 décembre 1967, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 1.942.308.823 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement nº 9 (4),

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 22 novembre 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement nº 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais ou en partie aux frais du service et des organismes indiqués ci-dessous:

---

(1) JO nº 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO nº 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO nº 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO nº 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

Service ou organisme	*Montant demandé*
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	1.757.157.856 Lit.
2. Regione Siciliana	2.657.210 Lit.
3. Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI)	76.015.735 Lit.
4. Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL)	2.256.425 Lit.
5. Istituto Nazionale per l'Istruzione e l'Addestramento nel Settore Artigiano (INIASA)	298.751 Lit.
6. Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI)	100.921.359 Lit.
7. Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG)	3.001.487 Lit.

considérant que l'organisme figurant dans la liste ci-dessus sous 2 est une collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9 et que les organismes mentionnés sous les chiffres 3 à 7 sont tous inscrits sur la liste des organismes de droit public visée audit article;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 26 janvier 1965 au 15 mars 1967 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit:

a) Dans la partie des demandes relative au «Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale» quelques cas de travailleurs présentés avant le 1er janvier 1967 portent sur des travailleurs qui n'ont pas été réemployés pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin de leur stage comme le prescrit l'article 4 du règlement n° 9;

b) Dans la partie des demandes relative à l'«INAPLI» un certain nombre de travailleurs ne remplissaient pas toutes les conditions des articles 2 et 4 du règlement n° 9, soit que ces travailleurs n'étaient pas inscrits à un bureau officiel de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi ou que, âgés de 16 à 18 ans, ils n'étaient pas inscrits pour une durée minimum de trois mois conformément à l'article 2, soit qu'ils n'ont pas été réemployés pendant au moins six mois au cours de douze mois suivant la fin de leur rééducation comme le prescrit l'alinéa 3 sous a) de l'article 4, alors que ces derniers cas n'étaient pas susceptibles de bénéficier des conditions particulières de réemploi, prévues à l'alinéa 3 sous b) et c) dudit article;

c) Dans la demande relative à l'«INAIL» un des deux travailleurs visés dans cette demande n'était pas inscrit à un bureau officiel de main-d'œuvre comme demandeur d'emploi conformément à l'article 2;

considérant que le nombre des cas visés ci-dessus sous a) et b) dont les pourcentages ont été déterminés, chaque fois, en fonction des résultats des vérifications par sondage effectuées conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond, dans la partie des demandes relative au «Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale», à un montant de 3.392.591 Lit. et, dans la partie des demandes relative à l'«INAPLI», à un montant de 13.135.519 Lit., montants qui ne peuvent donc être pris en considération; que, par ailleurs, le cas visé sous le point c) apparaît dans la demande relative à l'«INAIL» pour un montant de 1.128.213 Lit. qui doit donc être déduit;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le service et les organismes mentionnés ci-dessus sous déduction d'un montant total de 17.656.323 Lit. et que le montant du concours à octroyer s'établit ainsi à 1.942.308.823 Lit. — 17.656.323 Lit., soit 1.924.652.500 Lit.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 22 novembre 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le service et les organismes mentionnés à l'article 2, soit un service d'État, une collectivité publique décentralisée et des organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 26 janvier 1965 au 15 mars 1967 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 1.924.652.500 Lit. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État demandeur au bénéfice du service et des organismes indiqués ci-dessous est fixé à 1.924.652.500 Lit. (équivalant à 3.079.444 unités de compte), réparti comme suit:

Service ou organisme	*Concours accordé*
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	1.753.765.265 Lit.
2. Regione Siciliana	2.657.210 Lit.
3. Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI)	62.880.216 Lit.
4. Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL)	1.128.212 Lit.
5. Istituto Nazionale per l'Istruzione e l'Addestramento nel Settore Artigiano (INIASA)	298.751 Lit.
6. Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI)	100.921.359 Lit.
7. Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG)	3.001.487 Lit.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY